



PV 464 DU JEUDI 9 JANVIER 2020

## COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél 04 72 76 01 09  
reglement@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 6 janvier 2020

### Composition de la Commission :

**Membres du Comité Directeur :** INZIRILLO Joseph (Président) – BLANCHARD Michel - MORCILLO Christophe.

**Membres représentants des clubs :** PIEGAY Gérard - MARZOUKI Mahmoud – TOLAZZI André MONTERO Antoine – BALANDRAUD Jean-Luc – BORNE Sandrine – VASSIER Georges

**Membres présents à la réunion :** MONTERO Antoine – INZIRILLO Joseph – BLANCHARD Michel – VASSIER Georges – TOLAZZI André – PIEGAY Gérard -- MARZOUKI Mahmoud – BORNE Sandrine – MORCILLO Christophe

### ➡ LA CR COMMUNIQUE AUX CLUBS ET AUX COMMISSIONS

**RAPPELS :** Si vous choisissez de transformer vos réserves en réclamation (confirmation de vos réserves) par courriel, vous êtes priés de respecter la procédure décrite ci-dessous. Les confirmations des réserves d'avant-match, les réclamations d'après-match et les évocations sont à envoyer à l'adresse électronique (courriel) du DLR et uniquement à l'adresse suivante : [district@lyon-rhone.fff.fr](mailto:district@lyon-rhone.fff.fr). Si vous avez des précisions à apporter ou des demandes de renseignements sur les Règlements Sportifs, adressez vos courriels à l'adresse suivante (aucun renseignement ne sera donné les week-ends ou jour des rencontres et encore moins par téléphone) : [reglement@lyon-rhone.fff.fr](mailto:reglement@lyon-rhone.fff.fr)

### ➡ INFORMATIONS AUX CLUBS

La CR rappelle que l'article 147 des RG de la FFF prescrit qu'une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.** Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

**La FMI propose plusieurs possibilités de réserves qui ne correspondent pas forcément au règlement du DLR.**

**La fonction « autre » propose un texte libre à saisir manuellement.**

Il est rappelé que les réserves inscrites dans la FMI sont des réserves fédérales et que certaines réserves ne sont pas totalement adaptées au District de Lyon et du Rhône de Football.

Pour les réserves du District non pré-remplies dans la FMI, les Clubs doivent utiliser la mention « Réserve autre sur équipe recevante » ou « Réserve autre sur équipe visiteuse » et établir la réserve eux-mêmes.

**A compter de la saison 2018/2019, toutes réserves FMI ne correspondant pas à un grief visé par un article du DLR seront systématiquement rejetées. Réserves concernant les licences non actives :** La CR ne pourra les traiter que lorsque la licence sera validée par la LAURA FOOT

### MODIFICATION SAISON 2019 – 2020

#### Modification Article 10 Alinéa B-3

#### ARTICLE 10 - CONDITIONS DE DÉROULEMENT DES RENCONTRES - QUALIFICATIONS - LICENCES

**B-3. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des règlements généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain (article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football) étant précisé que cette règle s'applique, pour le District de Lyon et du Rhône de Football, aux matchs disputés le week-end (c'est-à-dire du vendredi au dimanche + les lundis fériés y compris Pentecôte.)**

**B-4. Participation à plus d'une rencontre (voir article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.**

**F - Joueur venant de l'étranger (voir article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football)**



PV 464 DU JEUDI 9 JANVIER 2020

**G- Participation au sein d'une association non membre de la FIFA (voir article 122 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football)**

## **B. ÉVOICATIONS**

1. *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements (notamment fraude d'identité\*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du **Certificat International de Transfert** ;
- d'infraction définie à l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF.

2. Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu.

## **Football diversifié – Futsal – Article inchangé pour la saison 2019-2020**

**ARTICLE 8 B - EQUIPES INFÉRIEURES** : Dans tous les cas, les joueurs d'une équipe supérieure ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat ne pourront si celle-ci ne joue pas compléter les équipes inférieures.



## **RECEPTION - RECLAMATIONS D'AVANT MATCH**

**Affaire N° 59 : Chaponnay- Marennes 1– Domtac Fc 2 – U15 – D 1 – Poule A**

**Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 21/12/2019**

Réserve confirmée par le club de Chaponnay-Marennes par courriel.

**Affaire N° 60 : AS Rhodanienne 2 – Maia Sonnier– Seniors– D 4 – Poule F**

**Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 22/12/2019**

Réserve confirmée par le club de Maia Sonnier par courriel.

**Affaire N° 61 : U.F.B St Jean D'Ardieres 2– FC Franc Lyonnais 1– U 17– D 2– Poule B**

**Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 22/12/2019**

Réserve confirmée par le club de FC Franc Lyonnais par courriel.

**Affaire N° 62 : AS Villefontaine 2 – EL.S Chaponost 2 – Seniors – D 3 – Poule D**

**Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 22/12/2019**

Réserve confirmée par le club de Chaponost par courriel.

**Affaire N° 63 : AS St Martin en Haut 2 – EL.S De Chaponost 3 – Seniors – D 4 – Poule C**

**Motif : joueurs en équipes supérieures – Rencontre du 19/12/2019**

Réserve confirmée par le club de St Martin en Haut par courriel.

**Affaire N° 65 : Chandieu Heyrieux As 1 – Neuville sur Saône 2 – Seniors – D 1 - Poule A**

**Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 21/12/2019**

Réserve confirmée par le club de Chandieu Heyrieux par courriel.

**Affaire N° 66 : O St Quentin. Fal. – FC Limonest – U20 – D2 – poule A**

**Motif : joueurs en équipe supérieure – rencontre du 21/12/2019**

Réserve confirmée par le club de St Quentin par courriel.



## **RECEPTION - RECLAMATIONS D'APRES MATCH**

**Affaire N° 58 : ASUL 1 – Tassin U.O.D 1 – U 17 – D 2 - Poule A**

**Motif : qualification de joueurs – rencontre du 14/12/2019**

Réclamation confirmée par le club de Tassin par courriel



PV 464 DU JEUDI 9 JANVIER 2020

## ➡ EVOCATION

**Affaire N° 64 : FC Rive Droite 1 – Asvel Villeurbanne 1– Seniors – D 2 – Poule C**

**Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 22/12/2019**

Evocation du club Asvel Foot Villeurbanne par courriel.

Le Club Asvel Foot Villeurbanne porte évocation sur la participation du joueur suivant susceptible d'être suspendu :

NOEL Nicolas licence n° 2598624223 suspendu 1 match ferme suite à 3 avertissements avec date d'effet 16/12/2019

La CR demande au club de FC Rive Droite de bien vouloir lui indiquer le plus rapidement possible et avant le 13/01/2020 la façon dont la suspension a été purgée.

## ➡ DECISIONS

**Affaire N° 53 : JS Irigny 2 – Pays Viennois 1 – Seniors – D 3 – Poule e**

**Motif : Joueurs susceptibles d'être suspendus – rencontre du 15/12/2019**

Evocation du club d'Irigny par courriel.

Le club d'Irigny porte évocation sur la participation des joueurs suivants susceptibles d'être suspendus :

OZGUR Vetat licence n° 2598624214 suspendu 1 match ferme suite à 3 avertissements avec date d'effet le 09/12/2019

BENCHENANE Charef licence n° 2548264512 suspendu 1 match ferme suite à 3 avertissements avec date d'effet le 09/12/2019

La CR demande au club du Pays Viennois de bien vouloir lui indiquer le plus rapidement possible et avant le 06/01/2020 la façon dont les suspensions ont été purgées.

Sans réponse du club Pays Viennois et après vérification, les joueurs concernés n'avaient pas purgés leur suspension.

**En conséquence, la CR donne match perdu au club Pays Viennois (- 1 point) pour avoir fait participer 2 joueurs suspendus et reporte le gain du match à l'équipe d'Irigny ( 3 points) sur le score de 1- 0 et amende le club Pays Viennois de 144 € (2 x 72) , plus 51 € de remboursement au club d'Irigny.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

**Affaire N° 59 : Chaponnay- Marennes 1– Domtac Fc 2 – U15 – D 1 – Poule A**

**Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 21/12/2019**

Réserve confirmée par le club de Chaponnay-Marennes par courriel.

Après vérification des feuilles de match des équipes du club DOMTAC, U 14 – Régional 1 – poule B et U 15 -régional 1 – poule B, l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10 alinéa B2/B3 des RS du DLR.

**En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

**Affaire N° 60 : AS Rhodanienne 2 – Maia Sonnier– Seniors– D 4 – Poule F**

**Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 22/12/2019**

Réserve confirmée par le club de Maia Sonnier par courriel.

Après vérification des feuilles de match de l'équipe 1 du club AS Rhodanienne (Seniors - D2 – poule C), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B1/B3 des RS du DLR.

**En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours



PV 464 DU JEUDI 9 JANVIER 2020

à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

**Affaire N° 61 : U.F.B St Jean D'Ardieres 2– FC Franc Lyonnais– U 17– D 2– Poule B**

**Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 22/12/2019**

Réserve confirmée par le club de FC Franc Lyonnais par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 du club UFB St Jean d'Ard. (U 16 – R2 – poule C), 2 joueurs de l'équipe 2 de ce club ont participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure ( Eybens OC 1/ UFB St Jean d'Ardières 1 -U16 – R 2 –poule C – rencontre du 15/12/2019).

MALDJI Radwane licence n° 2545897435

FICKO Hugo licence n° 2546124594.

L'équipe 2 du club UFB St Jean d'Ardières se trouve en infraction avec l'article 10 alinéa B3 des RS du DLR.

**En conséquence, la CR donne match perdu par pénalité (0 point) au club UFB St Jean d'Ardieres, reporte le gain du match au club FC Franc Lyonnais (3 points) sur le score de 0 – 2 et amende le club de UFB St Jean d'Ardières de 124 € (62 x 2) pour avoir fait participer 2 joueurs non qualifiés plus 51 € de remboursement au club de FC Franc Lyonnais**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

**Affaire N° 62 : AS Villefontaine 2 – EL.S Chaponost 2 – Seniors – D 3 – Poule D**

**Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 22/12/2019**

Réserve confirmée par le club de Chaponost par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 du club de Villefontaine (Seniors – R3 – poule I), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10 alinéa B2/B3 des RS du DLR.

**En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

**Affaire N° 63 : AS St Martin en Haut 2 – EL.S De Chaponost 3 – Seniors – D 4 – Poule C**

**Motif : joueurs en équipes supérieures – Rencontre du 19/12/2019**

Réserve confirmée par le club de St Martin en Haut par courriel.

Après vérification des feuilles de match de l'équipe 1 (seniors – D 1 – Poule B) et de l'équipe 2 (Seniors – D 3 – Poule D) du club de Chaponost, l'équipe 3 de ce club est en conformité avec l'article 10 alinéa B1/B3 des RS du DLR.

**En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

**Affaire N° 65 : Chandieu Heyrieux As 1 – Neuville sur Saône 2 – Seniors – D 1 - Poule A**

**Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 21/12/2019**

Réserve confirmée par le club de Chandieu Heyrieux par courriel.

Après vérification des feuilles de match de l'équipe 1 du club de Neuville S/S (Seniors – R3 – poule E), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10 alinéa B2/B3 des RS du DLR.



PV 464 DU JEUDI 9 JANVIER 2020

**En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

**Affaire N° 66 : O St Quentin. Fal. – FC Limonest – U20 – D2 – poule A**

**Motif : joueurs en équipe supérieure – rencontre du 21/12/2019**

Réserve confirmée par le club de St Quentin par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe U18 – R 2 – poule A du club de Limonest, les joueurs :

MMADI Salim - licence n° 2547740413

SOW Ismael – licence n° 2548590435

LOHAJ Bleon – licence n° 2547010747

Ont participé à la rencontre : Villefranche S/S 2 / Limonest 1 du 15/12/2019.

Ce club est en infraction avec l'article 10 alinéa B3 des RS du DLR.

**En conséquence, la CR donne match perdu au club de Limonest (0 Point), reporte le gain du match au club de St Quentin Fallavier (3 points) sur le score de 0 à 0 et amende le club de Limonest de 186 € (62 x 3) pour avoir fait participer 3 joueurs non qualifiés plus 51 € de remboursement au club de Saint Quentin Fallavier.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

**Le Président**  
**Joseph INZIRILLO**

**Le Secrétaire**  
**Gérard Piegay**